| RÉGLEMENTATION EXISTANTE                                 |   | MODIFICATIONS<br>APPORTÉES PAR LE PROJET<br>DE RÈGLEMENT   |
|--|---|--|
| Règlement<br>d'urbanisme<br>01-282                       | Hauteur maximale : 23 m   | Hauteur proposée: 24,30 m estrades sud (36,30 m en fonction du calcul à partir de l'avenue des Pins)   |
| Plan d'urbanisme   | Hauteur maximale : 25 m   | Conforme   |
| Règlement 95-039<br>Programme de<br>développement (1995) | <ul> <li>Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé sauf les agrandissements correspondant à un max de 10% de l'implantation au 16 mars 1995;</li> <li>Hauteur max 23 m</li> </ul> | <ul> <li>agrandissement des estrades de moins de 10%;</li> <li>hauteur de 24,30 m (nonconforme)</li> </ul>                                       |
| Règlement<br>d'urbanisme<br>01-282                       | Article 420 : l'abattage d'arbres est autorisé dans le périmètre d'une construction + 4m autour   | L'abattage d'autres arbres en dehors de la zone de construction peut être autorisé selon la procédure de titre VIII (procédure de révision, CCU) |

| DISPOSITIONS ADDITIONNELLES<br>EN RÉFÉRENCE À :                      |  | PROJET DE RÈGLEMENT   |
|--|--|---|
| La politique de l'arbre de<br>Montréal                               | Remplacement de tout<br>arbre coupé par 1<br>arbre   | Remplacement de tout arbre coupé par 2 arbres ou 5 arbustes   |
| La politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels | Objectifs de conservation et d'aménagement de sommets et des flancs du mont Royal;  Compromis entre la conservation intégrale et le développement du territoire;  Opportunités de protection et de valorisation des milieux naturels lorsque nouveaux projets. | Plantation d'espèces indigènes favorisant la biodiversité sur le moyen et le long termes;  Plantation et replantation d'arbres (bordure du stationnement de l'aréna, à la place de la rangée de peupliers coupés, en haut du talus à droite de l'entrée est et à l'arrière de l'écran).  Ces zones de remplacement sont indiquées à l'annexe E du projet de règlement. Ce sont des zones nouvelles ou des zones à densifier.  En terme de superficies, ces zones représentent, à part égale, la superficie sous la construction des estrades nord est, ainsi que la superficie où il y aurait abattage pour les vues sur l'écran.  La supervision d'un expert pour tous travaux d'élagage, abattage, plantation, transplantation est exigée.  1 an après la réalisation des travaux, les arbres doivent avoir été plantés et l'aménagement paysagé réalisé. |